



## Statuts de l'association « Réseau Santé Agile pour la Santé Intégrée »

### I. Nom, siège et buts

#### **ARTICLE 1 Nom, siège et personnalité juridique**

<sup>1</sup> « Réseau Santé Agile pour la Santé Intégrée » (ci-après l' « Association ») est une association sans but lucratif à durée indéterminée.

<sup>2</sup> L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

<sup>3</sup> L'Association acquiert la personnalité juridique par l'expression de sa volonté d'être organisée corporativement (article 60 al. 1 CC).

<sup>4</sup> Le siège de l'Association est c/o Dr. Sylvain Berney, 11 chemin Taverney, 1218 Le Grand-Saconnex.

#### **ARTICLE 2 Buts**

L'Association poursuit les buts suivants :

- a. Faire émerger un réseau pour la santé intégrée à Genève, en Suisse et à l'international ;
- b. Faire émerger des centres et partenaires de référence en santé intégrée (pratique, enseignement et recherche) ;
- c. Introduire la santé intégrée dans le système de santé romand et suisse, en partenariat avec l'international ;
- d. Promouvoir la collaboration scientifique (pratique, enseignement et recherche) entre la Suisse et l'international (institutions universitaires, réseaux et fondations de soins, organismes privés, publics ou encore parapublics) pour la santé intégrée ;
- e. Proposer des parcours de formations reconnues par les institutions habilitées en Suisse, en Europe et à l'international ;
- f. Favoriser toutes les actions utiles au développement, à la reconnaissance et à la pratique de la santé intégrée ;
- g. La défense, par toutes voies de droit utiles, des droits et intérêts de ses membres dans le cadre des buts mentionnés ci-avant.

#### **ARTICLE 3 Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a. les dons et les legs ;
- b. le parrainage ;
- c. les subventions publiques et privées ;
- d. les cotisations annuelles versées par les membres ;
- e. les ressources liées aux activités de l'Association.



<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## II. Membres

### **ARTICLE 4 Catégories de membres**

Les membres sont répartis en 4 catégories :

- a. les membres honoraires ;
- b. les membres ordinaires ;
- c. les membres associés.

### **ARTICLE 5 Exclusion**

Ne peuvent devenir membres les employés et prestataires rémunérés par l'Association.

### **ARTICLE 6 Membres honoraires**

Peuvent devenir membres honoraires les personnes physiques ou morales qui ont acquis des mérites particuliers dans le domaine de la santé ou qui ont contribué de manière décisive au développement de l'Association.

### **ARTICLE 7 Membres ordinaires**

Peuvent devenir membres ordinaires les soignants, médecins ou non médecins, les non soignants, professionnels ou patients qui souhaitent promouvoir la santé intégrée en s'impliquant dans le réseau santé agile.

### **ARTICLE 8 Membres associés**

Peuvent devenir membres associés les personnes morales étant en relation d'affaires avec Santé Agile Sàrl ayant démontré leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

### **ARTICLE 9 Admission**

<sup>1</sup> Peuvent être membres ordinaires, extraordinaires ou associés toutes les personnes qui en font la demande par écrit au Comité.

<sup>2</sup> Peuvent être membres honoraires les personnes qui sont recommandées par un membre du Comité.

<sup>3</sup> La décision d'admission est sujette au pouvoir discrétionnaire du Comité.



## **ARTICLE 10 Droits et obligations des membres**

### ***En général***

<sup>1</sup>Les membres doivent :

- a. contribuer à l'atteinte des buts de l'Association ;
- b. participer aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

<sup>2</sup>Les droits et obligations des membres associés sont régis subsidiairement par le contrat de partenariat.

### ***Cotisation***

<sup>3</sup>Les membres ordinaires, extraordinaires et associés doivent s'acquitter d'une cotisation de base. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité. En l'absence de décision, le montant de la cotisation est le même que celui de l'année précédente.

<sup>4</sup>La cotisation est due au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

<sup>5</sup>Les membres honoraires sont exemptés de la cotisation de base.

### ***Vote et représentation***

<sup>6</sup>Les membres honoraires, ordinaires et associés :

- a. ont le droit de vote ;
- b. sont éligibles au Comité.

<sup>7</sup>Chaque membre associé désigne une personne physique unique habilitée à le représenter en tant que membre vis-à-vis de l'Association. Lorsqu'un tel représentant n'a pas été dûment désigné par le membre associé, celui-ci est dépourvu de son droit de vote jusqu'à due désignation.

<sup>8</sup>Les membres extraordinaires sont privés du droit de vote.

<sup>9</sup>Un membre est privé de son droit de vote pour toutes les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque sont parties en cause :

- a. lui-même ;
- b. ses descendants ou ascendants ;
- c. ses frères et sœurs ou leurs descendants ;
- d. son conjoint ou ex conjoint ;
- e. ses parents ou alliés ;
- f. toute personne avec laquelle il se trouve dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière ;
- g. ou si d'autres motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité.



#### **ARTICLE 11 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

<sup>2</sup> Une démission ne peut être donnée que par déclaration écrite au Comité pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

<sup>3</sup> Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre en tout temps :

- a. lorsqu'il contrevient à ses engagements statutaires ou contractuels ;
- b. lorsqu'il omet d'honorer ses engagements financiers, y compris le paiement de la cotisation de base ;
- c. lorsque ses actes portent atteinte aux buts et principes poursuivis par l'Association ;
- d. lorsque ses actes mettent en péril la continuité de l'Association ;
- e. ou pour tout autre juste motif.

<sup>4</sup> Lorsqu'un membre est exclu en cours d'année, la cotisation de base est due pour l'année entière.

<sup>5</sup> Le membre sortant ou exclu reste tenu de s'acquitter des sommes dues à l'Association.

### **III. ORGANES**

#### **ARTICLE 12 Organes de l'association**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

#### **ARTICLE 13 Assemblée générale**

##### ***Composition et attributions***

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

<sup>2</sup> Ses attributions sont les suivantes :

- a. modification des statuts ;
- b. nomination d'un vérificateur aux comptes ;
- c. nomination des membres du Comité ;
- d. approbation des comptes annuels et du rapport du Comité ;
- e. dissolution de l'Association ;
- f. répartition du solde de l'actif en cas de dissolution de l'Association.



### **Organisation**

<sup>3</sup> L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

<sup>4</sup> Le Comité communique aux membres, par courrier électronique ou papier, la date de l'Assemblée générale au moins 10 jours avant sa tenue. La convocation fait mention des objets qui seront débattus.

<sup>5</sup> Chaque membre peut soumettre des propositions, lesquelles devront figurer à l'ordre du jour si elles sont communiquées par écrit au Comité au plus tard 3 semaines avant la date de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>7</sup> L'Assemblée générale est conduite par le Président du Comité. Un secrétaire est désigné ad hoc et tient un procès-verbal des délibérations. Le procès-verbal est signé par son auteur.

<sup>8</sup> L'Assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande commune d'un 1/5 des membres ou à la discrétion du Comité.

### **Décisions**

<sup>9</sup> Chaque membre ayant le droit de vote a une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, abstentions non comprises, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte double.

<sup>10</sup> Les votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un cinquième des membres présents ne demande pas la tenue du vote à bulletin secret.

<sup>11</sup> Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents et votants, abstentions non comprises.

<sup>12</sup> Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres. Toutefois le représentant ne peut pas recevoir plus de deux procurations par session.

## **ARTICLE 14    Comité**

### **Composition et attributions**

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose exclusivement de membres de l'Association, au minimum 2 et maximum 15, dont un Président et un Secrétaire général.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de 5 ans et il est renouvelable sans limite de nombre.

<sup>3</sup> Le Comité est chargé de :

- a. prendre les décisions relatives à son organisation et à la répartition des tâches en son sein ;



- b. convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. administrer les biens de l'Association ;
- d. fixer le montant de la cotisation de base ;
- e. prendre les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres ou à l'exclusion de membres, ainsi qu'accepter la démission de membres ;
- f. établir chaque année les comptes annuels et un rapport d'activité arrêté au 31 décembre ;
- g. présenter chaque année aux membres le programme d'activités prévues pour l'exercice suivant ;
- h. engager ou licencier tous collaborateurs salariés, ou bénévoles, sauf en cas de licenciement avec effet immédiat ;
- i. en cas de mandat de prestation envisagé avec un membre ou une personne externe à l'Association, choisir le prestataire et définir la prestation essentielle du contrat ainsi qu'une rémunération indicative. Le contrat final de travail ou de mandat pourra varier de 20 % à la baisse par rapport à la décision du Comité et 10 % à la hausse.

<sup>4</sup>Le Comité informe l'Assemblée générale ordinaire de toutes les décisions prises lors de l'exercice écoulé.

<sup>5</sup>Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale et est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.

<sup>6</sup>Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Organisation**

<sup>7</sup>Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent mais au minimum 4 fois par an.

<sup>8</sup>Le Comité est valablement constitué lorsque le Président et un membre ou 3 membres sont présents.

<sup>9</sup>En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire si le minimum de 2 membres présents n'est pas atteint.

<sup>10</sup>Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, y compris de déplacement.

### **Décisions**

<sup>11</sup>Chaque membre du Comité a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, abstentions non comprises, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte double.

<sup>12</sup>Les décisions d'ordre pécuniaire nécessitent la même majorité simple et le vote du Président, sa voix pouvant être comprise dans la majorité simple.

<sup>13</sup>Les employés et les prestataires rémunérés par l'Association ne siègent au Comité que lorsque cela est nécessaire et n'ont alors qu'une voix consultative.



## IV. Comptes

### **ARTICLE 15 Comptes**

<sup>1</sup>L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup>La gestion des comptes est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s).

## V. Représentation et exclusion de responsabilité

### **ARTICLE 16 Représentation**

<sup>1</sup>L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre.

<sup>2</sup>Le licenciement avec effet immédiat est valable lorsqu'il est signé par deux membres du Comité.

### **ARTICLE 17 Exclusion de responsabilité**

<sup>1</sup>Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de l'Association.

<sup>2</sup>Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## VI. Dissolution et liquidation

### **ARTICLE 18 Dissolution**

L'Assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 19 Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs, y compris des membres du Comité cas échéant.

### **ARTICLE 20 Répartition sur solde actif**

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté à un but analogue à celui poursuivi par l'Association. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres.



## VII. Dispositions finales

### **ARTICLE 21**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive.

Genève, le 28.9.2019

Version modifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8.11.2022

Au nom de l'association « *Réseau Santé Agile pour la Santé Intégrée* »

Le Président : M. Sylvain Berney

Secrétaire générale : Mme. Jessica Mayoraz



